

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.115 du 13 janvier 1999

A.68.353/VI-13.172

En cause : **l'Association sans but  
lucratif Cliniques Universitaires  
Saint-Luc,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jacques PUTZEYS, Xavier LEURQUIN  
et Luc VAN HOUT, avocats,  
rue Saint-Bernard 98  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,** représentée  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE et  
Eric MARON, avocats,  
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 1996 par l'ASBL Cliniques universitaires Saint-Luc qui demande l'annulation de la décision prise le 17 janvier 1996 par la Commission de recours instituée par l'article 76 de la loi sur les hôpitaux, qui a déclaré recevable mais non fondé le recours de la requérante à l'encontre de la décision contenue dans une lettre du 3 mars 1994 de la Ministre-Présidente de la Communauté française L. ONKELINX de lui retirer l'agrément de 9 lits C à partir du 11ème jour de sa notification;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 10 novembre 1993, une proposition de retrait d'agrément de 9 lits C (service chirurgie) a été notifiée par la partie adverse à la partie requérante. Cette proposition était motivée comme suit :

" Le protocole conclu en date du 28 juillet 1993 entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 59 bis, 59 ter et 108 ter de la constitution concernant la politique de santé à mener prévoit en son point 2.2. la suppression des lits hospitaliers sous-occupés. Il résulte des statistiques communiquées à mes services comparées à celles transmises au service d'Etude du Ministère de la Santé Publique et de l'Envi-

ronnement et complétées éventuellement en fonction des divergences par une enquête du Service de la Comptabilité de ce Ministère que les taux d'occupation prévus à l'art. 16 de l'arrêté précité ne sont pas atteints en ce qui concerne votre service de chirurgie.

En application de l'art. 20 de ce même arrêté, 9 lits C sont à fermer.

L'A.R. ne prévoyant plus aucune possibilité de dérogation temporaire, il s'agit dès lors d'une application stricte de l'arrêté sans tenir compte des argumentations avancées explicitant les taux d'occupation bas et/ou visant l'amélioration future de ces derniers.

Dès lors, je vous notifie par la présente une proposition de retrait d'agrément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour ces lits et en communique une copie, ce jour, au Conseil Communautaire des Etablissements de Soins.

(...)"

2. Le 23 novembre 1993, la requérante a adressé un mémoire au Conseil communautaire des Etablissements de soins contestant la proposition de retrait d'agrément, en ces termes :

" (...)

Nous sommes au regret de vous faire savoir que nous ne pouvons pas accepter votre projet de réduction de 9 lits C aux Cliniques Universitaires St-Luc pour les 6 raisons suivantes :

1) Le nombre de lits universitaires des Cliniques Universitaires St-Luc est déterminé par A.R. du 2 mai 1986 (...) dans le cadre de la programmation nationale de 1190 lits universitaires pour l'Université Catholique de Louvain (A.R. du 24 décembre 1980). Ces lits et le nombre de malades qu'ils accueillent constituent les moyens didactiques de l'enseignement universitaire et ne peuvent subir une réduction, alors même que le nombre d'admissions ne fait que s'y accroître (...).

2) En vertu de la loi sur les hôpitaux (art. 22 et 45), le Conseil National des Etablissements Hospitaliers devait être entendu pour la fermeture de lits. Or, aucun avis ni argument à faire valoir n'a pu être exprimé en matière de suppression d'agrément pour des lits universitaires au cours de la réunion du Conseil du 29 juillet, qui a eu lieu le lendemain de la signature du protocole d'accord entre les Ministres, conclu le 28 juillet.

3) Le Ministre B. ANSELME, par signature de l'A.M. du 6 juin 93 (M.B. du 30/8/93), favorise et finance le

développement des innovations technologiques. La revue ci-jointe (...), publiée ce même mois, témoigne d'une multitude de développements chirurgicaux mis au point au cours de ces dernières années. Il s'agit de chirurgie endoscopique dans divers domaines, utilisation du laser, radiologie interventionnelle, ... qui ont tous pour effet de réduire la durée de séjour, même si le coût de l'acte médical proprement dit est plus élevé. Il serait paradoxal que l'encouragement au développement de technologies nouvelles entraîne pour l'institution universitaire qui s'y adonne (et est encouragée à le faire) une pénalisation par suppression d'agrément d'un certain nombre de lits !

4) Les chiffres parlent d'eux-mêmes (...) : sur la période des 3 dernières années, la durée du séjour s'est réduite et le nombre de patients admis augmente régulièrement. Il nous apparaît dès lors tout à fait inéquitable de ne prendre en considération que le seul taux d'occupation pour le calcul de la réduction du nombre de lits.

5) Un taux d'occupation calculé sur les 7 jours de la semaine n'a plus aujourd'hui beaucoup de signification. En semaine, dans nos lits C, le taux d'occupation moyen dépasse largement les 80 % alors que le week-end, il est de 60 %.

6) Dans notre institution, un malade opéré après 3 jours passés en service D est compté 3 jours en D et le 4<sup>ème</sup> en C. Il serait donc logique de compter C et D réunis dont le taux dépasse en moyenne 80 % sur la période de référence.

Sur la base de ces 6 arguments, en raison du caractère universitaire des lits, nous ne pouvons pas accepter le projet de fermeture de lits C.

(...)"

3. En sa séance du 10 décembre 1993, le Conseil communautaire des établissements de soins a émis un avis selon lequel il "estime ne pas disposer d'éléments suffisants et pertinents pour émettre un avis fondé sur les fermetures de lits sous-occupés faisant l'objet de l'arrêté". Il soulignait les problèmes que posent l'application stricte des dispositions de l'arrêté et, notamment, le fait de retenir le taux d'occupation comme unique critère, au détriment d'autres critères tout aussi valables.

4. Le 3 mars 1994, la Ministre-Présidente de la Communauté française a pris la décision suivante :

" Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment les articles 68, 71, 73, 74 et 76;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter, modifié par l'arrêté royal du 12 octobre 1993, notamment les articles 20, 21 et l'annexe déterminant le calcul du nombre de lits agréés à réduire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et les services hospitaliers notamment les articles 11 et 12;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 1989 modifié par l'A.R. du 12 octobre 1993 instaure le cadre juridique des mesures arrêtées par le protocole du 28 juillet 1993 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 59 bis, 59 ter et 108 ter de la Constitution concernant la politique de santé à mener;

Etant donné que le taux d'occupation de votre service de chirurgie n'a pas atteint le pourcentage d'occupation fixé à l'article 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1989;

Vu le nombre de lits à réduire (9C) établi en application de l'article 20 de l'A.R. du 30 janvier 1989 précité, modifié par l'A.R. du 12 octobre 1993, selon les formules fixées à l'annexe de ce même arrêté, sur base des statistiques annuelles que vous avez communiquées;

Vu la proposition de retrait d'agrément des lits sous-occupés à vous notifiée en date du 10 novembre 1993 par mon Administration (Direction Générale de la Santé);

Vu votre mémoire déposé en date du 23 novembre 1993;

Vu l'avis du Conseil Communautaire des Etablissements de Soins émis en date du 10 décembre 1993;

Je vous notifie le retrait d'agrément de 9 lits C.

En l'absence de recours, la présente décision produit ses effets, en vertu de l'art. 12 de l'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1987 précité, à partir du 11<sup>ème</sup> jour de sa notification ...".

5. Le 16 mars 1994, la requérante a introduit un recours suspensif auprès de la Commission de recours instituée par l'article 76 de la loi sur les hôpitaux. Le 17 janvier 1996, la Commission de recours a pris la décision suivante :

" (...)

2.1.1. Dans un premier moyen, l'appelante expose que seuls les retraits d'agrément d'un hôpital ou d'un service hospitalier sont légaux, les retraits d'agrément de lits hospitaliers ne le sont pas.

2.1.2. Attendu qu'à ce premier moyen, l'intimé répond que l'arrêté royal du 30 janvier 1989 incriminé a été soumis au Conseil d'Etat qui n'a émis aucune remarque à ce sujet.

2.1.3. Attendu que la décision contestée a été prise en exécution de l'article 20, § 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers en précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter, par laquelle le Ministre a adapté le nombre de lits existants et agréés conformément aux formules figurant à l'annexe de l'A.R. du 30 janvier 1989;

Que, là où un service est agréé pour un nombre spécifique de lits, ces lits sont agréés en même temps que le service;

Que le retrait de l'agrément de lits d'un service implique le retrait de l'agrément d'un service disposant d'un nombre de lits déterminé et le nouvel agrément dudit service avec un nombre moindre de lits;

Attendu que le dispositif de la décision ministérielle contestée du 3 mars 1994 relatif au retrait de l'agrément d'un service hospitalier, notamment le dixième alinéa par lequel l'agrément octroyé à l'appelante est retiré pour 9 lits sous l'index C à l'ASBL Cliniques universitaires Saint-Luc à Bruxelles, et notamment le onzième alinéa de la même décision qui dispose qu'à la suite du retrait de cet agrément, le nombre de lits agréés dans le service C est porté à 345, signifie donc le retrait de l'agrément du service hospitalier C et le nouvel agrément formel du même service mais avec un nombre moindre de lits;

Que le Ministre est donc bien compétent en la matière;

2.2.1. Dans un second moyen, l'appelante expose que le Roi est seul compétent pour régler le nombre de lits admis dans un service hospitalier universitaire. L'avis du Conseil national des établissements de soins doit être requis. Les modifications concernant les lits

hospitaliers universitaires ne peuvent se faire que sur demande des autorités académiques.

2.2.2. Attendu qu'à ce second moyen l'intimé, oppose que si la désignation comme hôpital universitaire relève bien de l'Etat fédéral après avis du Conseil national des établissements de soins, il appartient aux Communautés d'octroyer ou de retirer l'agrément à ces hôpitaux après avis du Conseil communautaire des établissements de soins.

2.2.3. Attendu que l'art. 4 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 stipule que "pour l'application de la présente loi coordonnée sont considérés comme hôpitaux universitaires, les hôpitaux qui, eu égard à leur fonction propre dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche scientifique appliquée, répondent aux conditions fixées par le Roi et sont désignés comme tels par Lui sur proposition des autorités académiques d'une université belge";

Attendu que l'art. 3 de l'A.R. du 14 novembre 1978 fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital ou de service universitaire stipule que "avant de mettre fin à la désignation d'un hôpital ou service hospitalier universitaire, l'avis du Conseil des hôpitaux est recueilli après avoir offert la faculté aux autorités académiques concernées et au propriétaire de l'établissement de faire valoir leurs arguments"; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un retrait de désignation en qualité de service universitaire, mais d'un retrait d'agrément de lits;

Attendu que l'art. 3 de ce même A.R. du 14 novembre 1978 prescrit que "si les autorités académiques désirent une modification concernant les lits hospitaliers qui ont été désignés comme universitaires, la procédure visée à l'art. 1<sup>er</sup> est d'application"; qu'il ne s'agit pas ici d'un désir des autorités académiques, mais d'une décision ministérielle;

Attendu que ces articles ne s'opposent pas l'application de l'A.R. du 30 janvier 1989;

Attendu que l'art. 1 de l'A.R. du 30 janvier 1989 définit son champ d'application et que les hôpitaux universitaires y sont inclus;

Attendu que l'intimé pouvait légalement appliquer l'art. 20, § 1, al.1 de l'A.R. du 30 janvier 1989, c'est-à-dire procéder à la diminution du nombre de lits;

Que le moyen n'est pas fondé.

2.3.1. Dans un troisième moyen, l'appelante expose que l'acte prétend déduire de la réduction illégale du nombre de lits une règle parallèle pour les lits universitaires. L'exécutif a le pouvoir de déterminer des normes complémentaires à la législation organique de programmation et d'agrément des établissements de soins mais pas en ce qui concerne la désignation des hôpitaux, des services et des lits universitaires.

2.3.2. Attendu qu'à ce troisième moyen, l'intimé oppose qu'en premier lieu, comme énoncé au point 2.1.2, l'arrêté royal du 30 janvier 1989 a été soumis au Conseil d'Etat qui n'a émis aucune remarque à ce sujet;

Que la Communauté française est uniquement compétente pour appliquer des normes fédérales; il ne s'agit nullement ici de retrait d'agrément basé sur des critères et normes complémentaires à la législation organique que la Communauté française s'est fixés. Enfin, il résulte de l'art. 1 de l'A.R. du 30 janvier 1989 que celui-ci s'applique à tous les hôpitaux, donc, y compris les universitaires.

2.3.3. Attendu que l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médico-techniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitation protégée et associations d'institutions et de services psychiatriques, comme son intitulé l'indique, concerne uniquement la procédure; Que l'acte attaqué se fonde sur l'A.R. du 30 janvier 1989;

Attendu que la Communauté française n'a de compétence que pour l'application concrète des normes d'agrément; Que le moyen n'est pas fondé.

2.4.1. Dans un quatrième moyen, l'appelante expose que le Conseil communautaire des établissements de soins n'a pas fourni d'avis motivé.

2.4.2. Attendu qu'à ce quatrième moyen l'intimé oppose que l'organe consultatif a été valablement saisi. Il a rendu un avis (il s'est déclaré incompétent car le retrait d'agrément étant basé sur un simple calcul et n'admettant aucune dérogation, une évaluation était sans objet). Le Ministre n'était pas lié par cet avis.

2.4.3. Attendu que l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins a été sollicité; qu'il a été rendu le 10 décembre 1993; qu'il est mentionné au neuvième alinéa de la notification du retrait d'agrément; que les Ministres n'étaient pas liés par cet avis; Que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION,  
Déclare le recours recevable, mais non fondé;  
Confirme la décision dont appel";

Il s'agit de la décision présentement attaquée. Elle a été notifiée à la partie requérante par lettre reçue le 2 février 1996.

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'erreur de droit et de fait dans les motifs déterminants de l'acte attaqué, de la fausse application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'incompétence de l'auteur de la décision du 3 mars 1994 de la Ministre Présidente de la Communauté française, de la violation des articles 70 à 74 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, de la violation des articles 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et les services hospitaliers, par application de l'article 159 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, de l'illégalité et de la fausse application de la section 2 du chapitre IV de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter et de l'excès de pouvoir";

qu'elle fait valoir que l'acte attaqué dit pour droit que l'arrêté royal du 30 janvier 1989 visé au moyen est légal parce qu'il a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat qui n'a émis aucune remarque, alors que cet avis n'a ni pour objet ni pour effet de conférer à l'acte qui lui est soumis un brevet de légalité;

qu'elle affirme que la décision prise le 3 mars 1994 par la Ministre-Présidente de la Communauté française, décision qui fut confirmée par l'acte attaqué, a pour seul objet de retirer l'agrément de lits d'hôpitaux, alors qu'un tel retrait ne trouve de fondement ni dans les articles 70 à 72, ni dans les articles 73 à 74 de la loi sur les hôpitaux, précitée, ni dans les articles 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987, précité, ces dispositions n'étant relatives qu'à l'agrément et au retrait d'agrément d'un hôpital ou

d'un service hospitalier, pas plus que dans l'arrêté royal du 30 janvier 1989, qui n'a pu légalement instaurer la notion de lits agréés et prévoir que le non respect des taux d'occupation entraînerait le retrait de l'agrément de lits, alors qu'un service hospitalier agréé doit disposer, en matière de capacité de lits, d'un nombre minimal de lits, sans que le nombre réel de lits pour autant qu'il se situe entre ce nombre minimal et la capacité programmée, puisse être considéré comme un élément constitutif de l'agrément du service;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la Commission de recours ne s'est pas fondée sur l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que la requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie adverse n'avait pas le droit de retirer l'agrément de lits d'hôpitaux mais seulement de tout un service ou de l'hôpital, ce moyen amenant à conclure que la partie adverse aurait dû prendre à son encontre une mesure plus sévère que celle qu'elle a adoptée, qu'en tout état de cause, elle n'a fait appliquer l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 octobre 1993, lequel trouve son fondement dans l'article 68 de la loi sur les hôpitaux, ainsi qu'il ressort de l'arrêt Institut médical Edith Cavell et crts n° 39.444 du 22 mai 1992, et donne au Roi, compte tenu des articles 71 et 73 de la loi sur les hôpitaux un très large pouvoir en matière de normes d'agrément et l'habilite à fixer des normes destinées à adapter le nombre de lits dans un service, et que l'acte attaqué n'a pu violer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 1987, précité, cet arrêté se limitant à régler la procédure d'agrément sans contenir de règle de fond;

Considérant que la requérante réplique qu'elle a bien intérêt au moyen en ce qu'il est pris de l'illégalité d'une décision qui a uniquement pour objet le retrait de

l'agrément de 9 lits C, que la partie adverse interprète à tort ce moyen comme impliquant que la seule décision régulière qu'elle eût pu prendre eût été de retirer l'agrément du service, alors que pareil retrait n'aurait eu aucune justification puisque dans le passé comme actuellement la requérante a toujours rempli les conditions légales et réglementaires justifiant l'agrément de son service de chirurgie; qu'elle soutient que l'agrément de lits d'hôpitaux n'est pas visé par le chapitre III du titre III de la loi sur les hôpitaux, ce chapitre étant exclusivement relatif à l'agrément d'hôpitaux et de services hospitaliers, en sorte que l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, est illégal en ce qu'il instaure la notion de "lits agréés", l'article 68 de la loi sur les hôpitaux ne donnant au demeurant aucun fondement à cette réglementation mais habilitant seulement le Roi à fixer des conditions minimales en matière de capacité de lits et de niveaux d'activités de ceux-ci sans lui permettre de fixer des normes d'agrément au delà de cette capacité minimale de lits et au niveau d'activités de ces lits et de déterminer consécutivement un nombre de lits agréés; qu'elle affirme encore que, puisque les normes d'agrément demeurent de la compétence des autorités fédérales, le retrait de l'agrément de lits C décidé par la partie adverse vise à tort dans son préambule l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987, cet arrêté n'ayant pu, sauf à violer les règles répartitrices de compétence, prévoir ni organiser la procédure de retrait d'agrément de lits puisque cette notion est inexistante dans la législation fédérale, en sorte qu'en décidant un tel retrait, la partie adverse en a nécessairement méconnu les articles 11 et 12;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante affirme encore, à l'appui de son premier moyen, que l'autorité compétente doit s'assurer que l'hôpital agréé ou le service agréé dispose bien des conditions

minimales en matière de capacité de lits, d'équipement technique, de personnel médical, paramédical et soignant pour assurer le service médical adéquat dans la seule perspective d'un but de santé publique, mais que toute autre est la notion de capacité subventionnée où l'autorité compétente décide des capacités maximales de lits pouvant être subventionnés en fonction des capacités budgétaires en la matière, préoccupation qui a été rencontrée par le biais de capacité de lits programmés au delà desquelles plus aucune subvention n'est concevable; que l'arrêté royal du 30 janvier 1989 consiste à avoir utilisé la notion d'agrément pour atteindre des fins qui ne peuvent être prises en compte que par la programmation;

Considérant que c'est à tort que la requérante reproche à la Commission de recours d'avoir affirmé dans l'acte attaqué de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, était régulier au motif que la section de législation du Conseil d'Etat n'avait formulé aucune remarque à son sujet; qu'il s'avère en effet que l'acte attaqué ne contient aucune affirmation de cette nature; que c'est à tort également que la requérante reproche à la Commission de recours d'avoir, en méconnaissance de l'article 159 de la Constitution coordonnée, fait application de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, alors que celui-ci n'aurait pu, à défaut de base légale, instaurer la notion de lits agréés et prévoir le retrait d'agrément en cas de sous-occupation; qu'en effet, aux termes de l'article 71 de la loi coordonnée sur le hôpitaux précitée, il est prévu que :

" Tout service organisé dans un hôpital doit être agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, section d'agrément. L'agrément est subordonné au respect des normes prévues aux articles 68 et 69, ainsi qu'à l'intégration de l'hôpital ou du service dans le programme visé à l'article 23. (...);

que l'article 73, de la même loi dispose que :

" Lorsqu'il est constaté que les conditions déterminées par l'article 71 ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section d'agrération.

(...)

Le Roi fixe les modalités selon lesquelles les décisions de retrait ou de refus d'agrément devenues définitives sont notifiées et exécutées";

que l'article 74 de la même loi énonce encore que :

" Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section d'agrération, ordonner la fermeture d'un hôpital ou d'un service qui ne répond pas aux normes visées aux articles 68 et 69.

Le Roi fixe, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section d'agrération, la procédure de fermeture et les modalités générales propres à assurer l'exécution de cette décision.

Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions informe les organismes assureurs en matière de maladie et d'invalidité de la date de la fermeture effective de l'hôpital ou du service";

que l'article 68 de la même loi donne au Roi une habilitation générale lui permettant de fixer des normes relatives notamment à "l'organisation et au fonctionnement de chaque type de services" et "des normes relatives notamment aux conditions minimales en matière de capacité de lits, d'équipement technique, de personnel médical, paramédical et soignant, et au niveau d'activité (...)" ;

qu'il s'ensuit qu'en prévoyant l'agrément de lits et le retrait d'agrément en cas de sous-occupation le Roi n'a pas excédé ses pouvoirs;

que c'est encore à tort que la requérante soutient que la partie adverse n'aurait pu trouver dans l'arrêté de la Communauté française du 5 novembre 1987, précité, le pouvoir de retirer l'agrément de lits, dès lors que les articles 11 et 125 de cet arrêté ne prévoient que l'agrément des services, qu'en effet, ledit article 12 a prévu que la décision du Ministre portant refus ou retrait de l'agrément emportait la fermeture de lits concernés, sans

violer pour cela la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et la Communauté française, cette disposition se bornant à répéter la règle inscrite aux articles 71 et 73 de la loi sur les hôpitaux; qu'ainsi le premier moyen n'apparaît fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la contradiction et de l'erreur de droit dans les motifs déterminants de l'acte attaqué, de l'incompétence de l'auteur de la décision du 3 mars 1994 de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, de la violation de l'article 4 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, de la violation des articles 1, § 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 1978 fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital ou service hospitalier universitaire et de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 2 mai 1986 portant désignation des services hospitaliers universitaires de l'Université catholique de Louvain";

qu'elle fait valoir que la décision attaquée dit pour droit que le 3 mars 1994 la partie adverse n'a pas décidé de retirer au service de la requérante la qualité de service universitaire mais de retirer seulement l'agrément de lits d'hôpitaux, que "le retrait de l'agrément de lits d'un service implique le retrait de l'agrément d'un service disposant d'un nombre de lits déterminé et le nouvel agrément dudit service avec un nombre moindre de lits", et que la décision du 3 mars 1994 de la Ministre-Présidente de la Communauté française modifie, en le diminuant, le nombre de lits, admis dans un service désigné en qualité de service hospitalier universitaire par arrêté royal du 2 mai 1986, alors que, d'une part, selon l'article 4 de la loi sur les hôpitaux, le Roi est seul compétent pour régler le nombre de lits admis dans un tel service, et que selon l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1978 visé au moyen, l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers est requis préalablement

à une mesure visant à mettre fin à la désignation d'un hôpital ou d'un service hospitalier universitaire, et que, d'autre part, selon l'article 4 du même arrêté royal, une éventuelle modification concernant les lits hospitaliers qui ont été désignés comme universitaires ne peut se faire que sur la demande des autorités académiques concernées, de sorte qu'en disant pour droit que la Ministre-Présidente était compétente pour décider d'une mesure unilatérale qui a pour objet exclusif le retrait d'agrément de lits universitaires, l'acte attaqué a violé les dispositions visées au moyen et s'est fondé sur des motifs contradictoires et erronés en droit;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 4 de la loi coordonnée sur les hôpitaux est étranger au retrait d'agrément des lits, fussent-ils universitaires, et qu'il ne concerne que la désignation d'un hôpital en tant qu'institution universitaire, en manière telle que la décision de retirer l'agrément de 9 lits C dans un service d'un hôpital universitaire est étrangère à l'article 4, précité, ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 1978 fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital ou de service hospitalier universitaire, et trouve son fondement dans les articles 68 et suivants de la loi coordonnée sur les hôpitaux et dans l'arrêté royal du 30 janvier 1989, tous les hôpitaux, universitaires ou non, devant répondre aux normes générales imposées par ces dispositions; qu'en l'espèce, l'agrément de 9 lits C a été retiré car les normes générales d'agrément n'étaient plus respectées en raison de leur taux d'occupation; qu'en conséquence, l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers ne devait pas être recueilli et le retrait d'agrément des lits ne devait pas résulter d'une demande des autorités académiques;

Considérant que la requérante réplique que, s'agissant de retirer l'agrément de lits qui sont à la

fois hospitaliers et universitaires, la partie adverse aurait dû constater qu'elle ne pouvait prendre seule la décision, et qu'en diminuant le nombre de lits agréés pour le ramener à un chiffre inférieur au nombre de lits programmés dans un service C de la requérante, elle modifiait, sans avoir la compétence d'en décider et sans respecter l'exigence d'une consultation préalable du Conseil national des établissements hospitaliers, l'arrêté royal du 2 mai 1986 par lequel la requérante s'est vu reconnaître le droit de faire fonctionner le service C avec 354 lits universitaires programmés; qu'elle fait valoir que la programmation et l'agrément de lits d'hôpitaux sont étroitement liés, comme l'établit l'article 71, alinéa 2, de la loi sur les hôpitaux, qui dispose que "l'agrément est subordonné au respect des normes prévues aux articles 68 et 69, ainsi qu'à l'intégration de l'hôpital ou du service dans le programme visé à l'article 23", ce qui montre que ce n'est que si l'hôpital ou le service est programmé qu'il peut être agréé; qu'elle affirme encore qu'en se prévalant de la notion inventée de lits agréés, la partie adverse s'est attribué à tort le pouvoir de réduire le nombre de lits d'un service agréé à un nombre inférieur au nombre de lits programmés;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, § 1er, I, 1°, g), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, relève des compétences des Communautés flamande et française, "en ce qui concerne la politique de la santé, la politique de dispensation des soins dans et au dehors des institutions de soins, à l'exception de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux";  
que l'article 4 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 dispose que:

" Pour l'application de la présente loi coordonnée sont considérés comme hôpitaux universitaires, les hôpitaux qui, eu égard à leurs fonctions propres dans le domaine

des soins, de l'enseignement et de la recherche scientifique appliquée, répondent aux conditions fixées par le Roi et sont désignés comme tels par Lui, sur proposition des autorités académiques d'une université belge";

qu'un arrêté royal du 14 novembre 1978 a fixé les conditions de désignation en qualité d'hôpital ou service hospitalier universitaires; qu'il est libellé comme suit:

" Article 1er, § 1er. La qualité d'hôpital ou service universitaires peut être attribuée par Nous sur proposition des autorités académiques d'une université belge après avis du Conseil des hôpitaux. (...) Les documents suivants doivent être joints à la proposition : (...) 2° la liste du nombre de lits, en mentionnant l'index sous lequel le service concerné est agréé, dans les hôpitaux universitaires et éventuellement dans les hôpitaux non universitaires.

§ 2. Le nombre de lits proposés comme lits universitaires ne peut être supérieur au nombre maximum attribué à l'université concernée, conformément à l'arrêté royal du 30 juin 1978 fixant le nombre maximum de lits qui est d'application pour la programmation des hôpitaux universitaires.

(...)

Article 3. Avant de mettre fin à la désignation d'un hôpital ou service hospitalier universitaires, l'avis du Conseil des hôpitaux est recueilli après avoir offert la faculté aux autorités académiques concernées et au propriétaire de l'établissement de faire valoir leurs arguments. Notre décision est motivée.

Article 4. Si les autorités académiques désirent une modification concernant les lits hospitaliers qui ont été désignés comme universitaires, la procédure visée à l'article 1er est d'application

(...)"

que, pris en application de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, modifiée par les lois du 6 juillet 1973 et du 27 juin 1978, l'arrêté royal du 24 décembre 1980 fixant le nombre maximum de lits qui est d'application pour la programmation des hôpitaux universitaires a, par son article 1er, prévu que :

" Article 1er. Le nombre maximum de lits pour la programmation des hôpitaux universitaires, est fixé à 7.405 pour le Royaume.

Par université les maxima suivants sont fixés :

(...)

7. 1190 pour l'Université Catholique de Louvain

(...)

Article 3. L'arrêté royal du 30 juin 1978 fixant le nombre maximum de lits qui est d'application pour la programmation des hôpitaux universitaires est abrogé".

que l'arrêté royal du 2 mai 1986 portant désignation des services hospitaliers universitaires de l'Université Catholique de Louvain a désigné le service de chirurgie des cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwé-Saint-Lambert "en qualité de service hospitalier universitaire, pour le nombre de lits mentionné", dans les termes suivants :

" Programmation : 1190 lits.

1. aux Cliniques Universitaires Saint-Luc, à Woluwe-Saint-Lambert :

Chirurgie index C 354 lits

(...)" ;

que l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, a pour objet de fixer des normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et services hospitaliers et de préciser la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter;

que cet arrêté royal, qui trouve son fondement dans les articles 68 et suivants de la loi coordonnée sur les hôpitaux, précitée, ainsi qu'il l'a été établi lors de l'examen du premier moyen, est étranger à la programmation des hôpitaux et à la désignation des hôpitaux et services universitaires et ne concerne que l'agrément de ceux-ci; qu'il se déclare, par son article 1er, applicable à tous les hôpitaux, réserve faite de certaines exceptions dans lesquelles le Roi n'a pas fait figurer les hôpitaux universitaires;

qu'il disposait, en son article 16, modifié par l'arrêté royal du 12 octobre 1993, que :

" Le taux d'occupation des différents types de services hospitaliers doit en moyenne, pendant trois années consécutives, au moins répondre à un pourcentage déterminé d'occupation. Ce pourcentage d'occupation est fixé comme suit pour chacun des services suivants : 1° le service de diagnostic et de traitement chirurgical (indice c) : 80%; 2° le service de diagnostic et de traitement médical (indice d): 80%; (...)" ;

que le même arrêté royal disposait encore, en son article 20, modifié par les arrêtés royaux du 12 octobre 1993 et du 23 décembre 1993, que :

" Si le taux d'occupation fixé à l'article 16 n'est pas atteint, le nombre de lits existants et agréés sera adapté selon les formules fixées à l'annexe du présent arrêté (...)" ;

qu'en décidant que l'article 4 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 et les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 1978, précité, ne faisaient pas obstacle à l'application de l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, que l'article 1er de cet arrêté royal s'étendait aux hôpitaux universitaires et que la partie adverse avait pu, sur la base de l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 décider la diminution du nombre de lits agréés dans les services de la requérante, la Commission de recours a légalement motivé sa décision; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la fausse application de l'article 3, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'erreur de droit et de fait dans les motifs déterminants, de l'incompétence de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 1994, de la violation de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, de la violation des articles 1er, § 1er, et 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 1978 fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital ou service hospitalier

universitaire, de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 2 mai 1986 portant désignation des services hospitaliers universitaires de l'Université catholique de Louvain, de la fausse application de l'article 2 du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française, de la fausse application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 5 novembre 1987 de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et les services hospitaliers et de l'excès de pouvoir";

Considérant que la requérante développe ses arguments en diverses branches, qui se rattachent étroitement à celles des premier et deuxième moyen; que ceux-ci ayant été considérés comme non fondés, le moyen doit être rejeté par identité de motifs;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'absence ou à tout le moins de l'insuffisance de la motivation, de l'erreur de droit et de fait dans les motifs, de l'illégalité de la décision du 3 mars 1994 de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française en tant qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en tant qu'elle viole l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et les services hospitaliers"; qu'elle fait valoir que la décision attaquée n'a pas suffisamment rencontré le moyen invoquant le défaut de motivation de la décision prise par la partie adverse le 3 mars 1994 en ce qu'elle se fonde sur un avis du Conseil communautaire des établissements de soins formulé le 10 décembre 1993 alors que cet avis n'a pas été produit dans son intégralité et communiqué avec cette décision;

Considérant que la partie adverse répond que sa décision du 3 mars 1994 était régulièrement motivée par la référence expresse à l'arrêté royal du 30 janvier 1989, précité, et que, pour le surplus, la loi du 29 juillet 1991, précitée, ne l'obligeait nullement à notifier à la requérante l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins; que dès lors, la Commission de recours pouvait rejeter, fût-ce en termes sommaires, le moyen pris du défaut de motivation de la décision du 3 mars 1994 ;

Considérant que la requérante réplique que l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins formulé le 10 décembre 1993 est en contradiction avec la décision ministérielle du 3 mars 1994, et que, dès lors, la partie adverse aurait dû expliquer le choix qui a été le sien; qu'une motivation circonstanciée de sa décision s'imposait d'autant plus, selon elle, qu'en l'espèce le Conseil communautaire des établissements de soins s'est refusé à donner son avis, estimant ne pas disposer d'éléments pertinents et suffisants pour se prononcer sur les fermetures de lits sous-occupés; qu'en tout état de cause, une juridiction administrative ne peut se contenter de motiver son jugement en termes sommaires et approximatifs;

Considérant que dans la décision qu'elle a prise le 3 mars 1994, la partie adverse a indiqué les dispositions législatives et réglementaires dont elle a fait application et a énoncé de manière précise les circonstances de fait qui justifiaient le retrait d'agrément de 9 lits C; qu'ainsi, la partie adverse a motivé sa décision de manière adéquate; qu'il ne lui incombait pas de communiquer au surplus l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins, d'autant moins que cet avis n'apparaît pas en contradiction avec la décision prise par la partie adverse; que l'acte attaqué répond en termes appropriés au moyen pris de l'insuffisance de cette motivation; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf  
par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.